

MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

NOUVEL AFFICHAGE

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS PROFESSIONNELS DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

INCLUANT LES SALARIÉS NON SYNDIQUÉS DES MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.4)

NOUVEL AFFICHAGE

Le Conseil du trésor a procédé à l'affichage des résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale le 20 décembre 2010.

Dans les 60 jours suivant cet affichage, la Loi sur l'équité salariale permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter ses observations à l'employeur. Celui-ci doit par la suite procéder à un *Nouvel affichage*, pour une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire. Lorsque l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, le *Nouvel affichage* doit être accompagné des renseignements sur les recours prévus à la Loi ainsi que les délais pour les exercer.

Le Conseil du trésor a analysé les commentaires et observations reçus et en conclut que le texte de l'affichage du 20 décembre 2010 ne requiert aucune modification. Le Conseil du trésor procède ainsi au *Nouvel affichage* à compter du 4 avril 2011 pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au 2 juin 2011.

La version officielle du *Nouvel affichage* est disponible sur Internet, à l'adresse suivante : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/spgq_1b.pdf

Recours et délais

Puisque le Conseil du trésor a procédé seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale, il doit indiquer les recours prévus à la Loi ainsi que les délais pour les exercer.

En application de l'article 100 de la Loi, une personne salariée ou une association accréditée représentant des salariés visés par la présente évaluation du maintien de l'équité salariale pourra, dans les 60 jours suivant la date à laquelle le *Nouvel affichage* est disponible sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, porter plainte à la Commission de l'équité salariale si elle est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi.

La date déterminant la prise d'effet du *Nouvel affichage* est le **4 avril 2011**.

RÉPONSES DU CONSEIL DU TRÉSOR
AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS ET
AUX OBSERVATIONS REÇUES
EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
RÉALISÉE POUR LES PROGRAMMES VISANT

Les salariées et salariés de l'entreprise du secteur parapublic (réseaux de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires et des collèges) représentés par les associations accréditées de ces réseaux ainsi que le personnel non syndiqué appartenant aux mêmes catégories d'emplois.

Les salariées et salariés de l'entreprise de la fonction publique représentés par le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), unités fonctionnaires et ouvriers, incluant les salariés non syndiqués des mêmes catégories d'emplois.

Les salariées et salariés représentés par le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) dans l'entreprise de la fonction publique, incluant les salariés non syndiqués des mêmes catégories d'emplois.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Le 20 décembre 2010, le Conseil du trésor a procédé à l'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour les trois programmes d'équité salariale précités. Dans les 60 jours suivant cette date, soit du 20 décembre 2010 au 18 février 2011, les personnes salariées pouvaient demander des renseignements additionnels ou présenter leurs observations à l'employeur.

Durant cette période, plus de 7 000 demandes de renseignements et observations ont été transmises au Conseil du trésor, par courriel ou par la poste, par les personnes salariées concernées.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation faite à l'employeur de répondre en tout ou en partie à ces demandes en vertu de la Loi sur l'équité salariale, le Conseil du trésor après les avoir analysées, a choisi de diffuser des renseignements additionnels à l'ensemble de ses salariées et salariés concernés par les évaluations du maintien de l'équité salariale, par l'entremise du site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor invite donc toutes les personnes intéressées et, particulièrement, toutes les personnes lui ayant adressé des questions portant sur les différents aspects de l'évaluation du maintien de l'équité salariale à consulter la section des « Questions - Réponses concernant le maintien de l'équité salariale ». Cette section sera accessible à compter du 4 avril 2011 à l'adresse électronique suivante :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/info-equite/maintien-de-lequite-salariale/>